

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G : 11/02817

M. DENIZOT

C/

SELARL GANGLOFF ET NARDI

Me NARDI

COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE COMMERCIALE

ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2015

APPELANT :

Monsieur Michel DENIZOT

1 rue Chaude

91410 LA FORET LE ROI

Représentant : Me Yves ROULLEAUX, avocat au barreau de METZ

INTIMES :

SELARL GANGLOFF ET NARDI prise en la personne de Maître Salvatore NARDI ès qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la SAS VERIMEDIA

36, rue des Jardins

57050 LE BAN SAINT MARTIN

Représentant : Me Djaffar BELHAMICI, avocat au barreau de METZ

Monsieur Salvatore NARDI

36, rue des Jardins

57050 LE BAN SAINT MARTIN

Représentants : Me Djaffar BELHAMICI, avocat au barreau de METZ, postulant et Me Timothée de Heulme substituant Me Jean-Pierre FABRE, avocats au barreau de PARIS, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT : Monsieur MESSIAS, Président de Chambre

ASSESSEURS : Madame KNAFF, Conseiller

Madame CUNIN-WEBER, Conseiller

MINISTÈRE PUBLIC PRÉSENT AUX DÉBATS : Monsieur TRITSCHLER, Vice-Procureur

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS ET AU PRONONCÉ DE L'ARRÊT : Madame MALHERBE

DATE DES DÉBATS : Audience publique du 09 juin 2015 tenue, en application des articles 786 et 907 du code de procédure civile, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur MESSIAS, Président de chambre, chargé du rapport et qui a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe, selon les dispositions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, le 20 octobre 2015.

EXPOSE DU LITIGE

La SAS VERIMEDIA dont Michel DENIZOT était le président a fait l'objet, en date du 13 décembre 2006, d'un jugement de la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ prononçant sa liquidation judiciaire et désignant la SELARL GANGLOFF ET NARDI, prise en la personne de Me Salvatore NARDI, en qualité de liquidateur ;

Me Salvatore NARDI, ès-qualités de liquidateur de la SAS VERIMEDIA, a fait assigner le 4 novembre 2009, Michel DENIZOT devant la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ aux fins de le voir condamné au paiement d'une somme de 836.693,37 € correspondant à l'insuffisance d'actif de la SAS VERIMEDIA, à une interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale et toute personne morale pour une durée de dix ans ;

Michel DENIZOT n'a pu être touché ni par cette première assignation, ni par celles que Me Salvatore NARDI a réitéré de sorte qu'il n'a pas comparu en première instance ;

Par jugement réputé contradictoire en date du 16 mars 2011 auquel il est renvoyé pour l'exposé des moyens et des prétentions de Me Salvatore NARDI en première instance, la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ a :

- condamné Michel DENIZOT à payer à la SELARL GANGLOFF ET NARDI, prise en la personne de Me Salvatore NARDI, agissant ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la SAS VERIMEDIA la somme de 40. 000,00€ avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement, outre celle de 1.500,00 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- prononcé contre Michel DENIZOT une interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale et ce, pour une durée de trois ans ;

- condamné Michel DENIZOT aux dépens ;

Le 30 août 2011, Michel DENIZOT a interjeté un appel intégral contre cette décision, qui a été enregistré au greffe de cette Cour sous le numéro RG 11/02817 ;

En l'état de ses dernières conclusions du 9 septembre 2013, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de ses moyens et de ses prétentions, Michel DENIZOT demande à cette Cour d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau, de :

- constater qu'il a été assigné au LUXEMBOURG, 78 rue des Trévires alors qu'il résidait 1, rue Chaude à 91410 LA FORÊT LE ROI, adresse connue de Me Salvatore NARDI;

- prononcer la nullité de l'assignation et de la procédure subséquente;

- subsidiairement, débouter la SELARL GANGLOFF, prise en la personne de Me Salvatore NARDI, agissant en qualités de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire de la SAS VERIMEDIA ;

- le recevoir en sa demande reconventionnelle et, y faisant droit, condamner la SELARL GANGLOFF ET NARDI, prise en la personne de Me Salvatore NARDI, ès-qualités de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire de la SAS VERIMEDIA, à lui payer la somme d'un million d'euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir ainsi que celle de 5.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

- condamner la SELARL GANGLOFF ET NARDI aux dépens tant de première instance que d'appel ;

- dire que ces condamnations seront employées en frais privilégiés de la procédure de liquidation judiciaire ;

Dans ses conclusions déposées le 25 mai 2012 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens et prétentions, la SELARL GANGLOFF ET NARDI a demandé à cette Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- condamner Michel DENIZOT aux dépens d'appel ainsi qu'à ceux exposés dans le cadre de la procédure de référé-sursis devant le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ ainsi qu'à lui verser une indemnité de 5.000,00 €, par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par arrêt mixte en date du 3 décembre 2013, cette Cour a :

- déclaré l'appel recevable ;

- dit l'appel bien fondé ;

- annulé l'assignation qui a saisi la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ délivrée le 30 septembre 2010 ;

- annulé toute la procédure subséquente ;

- sursis à statuer sur la demande tendant à la réparation du préjudice allégué par Michel DENIZOT et a invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité de la demande dirigée soit contre Me Salvatore NARDI à titre personnel (alors qu'il ne figure pas à ce titre dans la procédure), soit contre la SAS VERIMEDIA représentée par la SELARL GANGLOFF ET NARDI ;

- réservé les dépens ;

Le 27 mars 2014, Michel DENIZOT a fait assigner Me Salvatore NARDI, 36 rue des Jardins à 57050 BAN SAINT MARTIN, devant cette Cour et lui a signifié copie de l'arrêt mixte précité du 3 décembre 2013, des conclusions récapitulatives n°2 après arrêt mixte dans l'instance en date à METZ du 20 mars 2014 présentées aux Premier Président, Présidents et Conseillers composant la Cour d'Appel de METZ et un bordereau de pièces communiquées n°3 en date à METZ du 9 septembre 2013 (2817/11-6ème Ch) ;

Salvatore NARDI, mis en cause à titre personnel, a constitué avocat le 4 avril 2014;

Aux termes de ses conclusions récapitulatives en date du 19 mai 2015, Michel DENIZOT fait valoir qu'après le jugement entrepris, la Banque de France lui a attribué la note de risque la plus élevée, soit indicateur 60, avec interdiction de gérer et qu'en conséquence, les mandats sociaux qu'il exerçait auprès de plusieurs multinationales lui ont été retirés en application des normes d'agrément et de conformité strictes imposées aux compagnies d'assurances par le commissariat aux assurances du LUXEMBOURG ;

Ainsi, Michel DENIZOT soutient que la décision du Tribunal de grande instance de METZ, infirmé par cette Cour, a porté atteinte à sa moralité et à son honorabilité avec les conséquences précédemment rappelées s'agissant de ses activités au LUXEMBOURG, mais aussi en FRANCE puisqu'il a été démis de toutes ses fonctions de mandataire social et administrateur au sein du groupe AG2R LA MONDIALE et d'administrateur de la société LA MONDIALE PARTICIPATION en 2011;

Ce déclassement, par la diffusion qui en a été faite, a eu pour effet, selon l'appelant, qu'il se retrouve sans aucune perspective d'avenir alors qu'il est âgé de plus de 55 ans;

Dans ces conditions, il considère qu'il y a lieu non seulement de réparer son préjudice mais également de sanctionner les manquements délibérés de la SELARL GANGLOFF ET NARDI au principe de loyauté et de la contradiction qui l'ont empêché de se défendre en le faisant assigner à une fausse adresse ;

Il rappelle que sa demande de dommages et intérêts se fonde sur une faute à caractère personnel imputable à Salvatore NARDI, absent à titre personnel dans la procédure jusqu'alors mais qui a été appelé à l'instance en cette nouvelle qualité ;

Michel DENIZOT explique qu'il ne s'agit pas là d'une demande nouvelle puisque l'évolution du litige résultant de l'arrêt mixte rendu par cette Cour le 3 décembre 2013, implique la mise en cause personnelle de Salvatore NARDI et qu'ainsi il puisse être appelé en cette qualité devant cette Cour

dans le cadre d'une demande reconventionnelle ;

L'appelant soutient en outre qu'au moment de l'assignation dont il a été l'objet, Me Salvatore NARDI connaissait sa véritable adresse en FRANCE ;

S'agissant de l'argument selon lequel les fautes de gestion qui lui étaient attribuées ont été dûment caractérisées par les premiers juges et que sans l'irrégularité de procédure évoquée, la Cour aurait confirmé le jugement entrepris, Michel DENIZOT observe que la SELARL GANGLOFF ET NARDI invoquait une insuffisance de passif d'un montant de 836 693,37 € alors que l'état de synthèse définitive du passif en date du 7 mars 2008 révélait un passif admis à hauteur de 28 915,00 € ;

En tout état de cause, il expose que l'insuffisance d'actif ne pouvait être définitivement établie qu'après achèvement des opérations de vérification du passif et fin des opérations de réalisation d'actif, or, en l'espèce le passif n'a pas été vérifié et le liquidateur n'a finalement proposé à l'admission que le seul passif privilégié de 28 915,00 € ;

Michel DENIZOT souligne, ainsi que l'indique cette Cour, que le liquidateur s'est contenté de lui envoyer une lettre recommandée le 19 février 2008 pour participer au débat sur l'admission des créances chirographaires, lettre retournée le 8 mars 2008 comme 'non réclamée' alors qu'il était hors de FRANCE de manière durable dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de directeur international dans le Groupe AG2R LA MONDIALE et qu'il eut suffi que cette lettre fut envoyée en lettre simple pour pouvoir l'atteindre ou qu'elle soit communiquée à l'actionnaire principal de la société VERIMEDIA au LUXEMBOURG ;

Quant au moyen se fondant sur le grief de maintien d'une activité déficitaire et de demande tardive d'ouverture d'une procédure collective, Michel DENIZOT y oppose le fait que la société VERIMEDIA a été créée en 1991 par le Bureau VERITAS afin de mettre en oeuvre le contrôle qualité de l'efficacité des campagnes publicitaires, par la mise à sa disposition de son réseau d'enquêteurs et d'informaticiens nécessaires aux services de contrôle qualité de l'affichage et de contrôle de diffusion des spots de télévision mais que, par la suite, le Bureau VERITAS a décidé de supprimer ses effectifs d'enquête terrain et de cesser toute activité de contrôle en matière de services contraignant *de facto* la société VERIMEDIA à mettre fin progressivement à son activité, étant par ailleurs précisé que lui-même ne percevait ni rémunération, ni jeton de présence ;

Michel DENIZOT indique qu'à ce moment-là, il a veillé à ce que l'entreprise cesse son activité qu'après le départ de tous les salariés pour éviter tout risque social à l'entreprise et faciliter l'embauche des anciens salariés, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de passif social, les effectifs étant réduits à néant au jour de la cessation d'activité ;

Il soutient que Me Salvatore NARDI ne démontre pas que le retard à déclarer l'état de cessation des paiements était en relation avec l'augmentation de l'insuffisance d'actif puisque le montant du passif n'a pas été déterminé et vérifié et rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2007 qui, en matière de 'carry back' a ordonné l'annulation de la dette de la société VERIMEDIA et a permis à cette dernière de réclamer à l'administration fiscale un trop perçu d'impôt ;

Michel DENIZOT observe en outre que le jugement de liquidation judiciaire du 13 décembre 2006 prévoyait une clôture de la procédure dans un délai de deux ans, or, sept ans plus tard cette clôture n'est toujours pas envisagée, d'où la nécessité à ses yeux d'enjoindre à la SELARL GANGLOFF ET NARDI de clôturer cette procédure d'autant que la liquidation judiciaire en la forme simplifiée avait

vocation à s'appliquer en l'absence de biens immobiliers, d'un nombre de salariés dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure inférieur ou égal à trois et d'un chiffre d'affaires n'excédant pas 450 000,00 € HT ;

Enfin, s'agissant des dépens, Michel DENIZOT, qui a renoncé à demander des dommages et intérêts à la SELARL GANGLOFF ET NARDI, conteste que leur charge puisse lui être imputé dès lors que cette dernière, prise en la personne de Me Salvatore NARDI, a succombé en sa demande;

En conséquence, Michel DENIZOT demande à cette Cour de :

- le recevoir en sa demande reconventionnelle ;
- la dire bien fondée ;
- condamner Me Salvatore NARDI à titre personnel à payer à Michel DENIZOT la somme de 1 000 000,00 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir ;
- enjoindre à la SELARL ETUDE GANGLOFF ET NARDI prise en la personne de Me Salvatore NARDI, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la SAS VERIMEDIA d'avoir à procéder à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;
- condamner tant la SELARL ETUDE GANGLOFF ET NARDI prise en la personne de Me Salvatore NARDI, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la SAS VERIMEDIA que Me Salvatore NARDI, à titre personnel, en tous les frais et dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement d'une somme de 5 000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;
- dire et juger que ces condamnations seront employées en frais privilégiés de la procédure de liquidation judiciaire ;

Dans leurs dernières conclusions en réplique en date du 8 juin 2015, la SELARL GANGLOFF ET NARDI et Me Salvatore NARDI, à titre personnel, soutiennent que les demandes de Michel DENIZOT sont irrecevables et mal fondées ;

Pour démontrer l'irrecevabilité précitée, les intimés contestent que l'évolution du litige susceptible de justifier la mise en cause de Me Salvatore NARDI, *intuitu personae*, puisse résulter de l'arrêt mixte du 3 décembre 2013 dans la mesure où cette décision ne constitue pas une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieure à celui-ci et modifiant les données juridiques du litige ;

Les intimés rappellent que c'est la SELARL GANGLOFF ET NARDI, ès-qualités de mandataire désigné à la liquidation judiciaire de la SAS VERIMEDIA, qui a mis en mouvement l'action en responsabilité de Michel DENIZOT et que l'arrêt mixte intervenu le 3 décembre 2013, en annulant l'assignation, n'a affecté que la régularité de la procédure sans qu'aucune conséquence ne puisse être tirée sur le bien-fondé des demandes initiales dans l'hypothèse où l'assignation aurait été valable et ce d'autant que l'appelant formulait déjà la même demande, pour le même montant de préjudice allégué, mais en la dirigeant alors contre la SELARL GANGLOFF ET NARDI et non contre Me NARDI, *intuitu personae* ;

Dans ces conditions, les intimés concluent que Michel DENIZOT ne pouvait se fonder sur l'arrêt mixte pour attirer in extremis Me Salvatore NARDI à titre personnel, le substituer à la SELARL

GANGLOFF ET NARDI et s'affranchir de la règle du double degré de juridiction dont Me Salvatore NARDI pouvait se prévaloir dans le cadre d'une action en responsabilité personnelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

A titre subsidiaire, la SELARL GANGLOFF ET NARDI et Me Salvatore NARDI, à titre personnel, soulignent que le Tribunal de grande instance de METZ avait, dans son jugement, caractérisé les fautes de gestion de Michel DENIZOT et, sans le problème de procédure soulevé, la Cour aurait confirmé cette décision ;

Ils précisent, en réponse à l'appelant, qu'il n'est pas nécessaire que la vérification complète du passif de la procédure soit achevée pour exercer l'action en comblement de passif, notamment en ce qui concerne la vérification des créances chirographaires, pour peu que le montant du passif soit indiscutable et supérieur à l'actif. Or, en l'espèce, la majeure partie du passif, notamment les créances chirographaires, résultait de décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée au moment de l'action en comblement et se montait à 865 148,87 € et non 454 357,60 €, dont 28 915,00 € correspondant aux créances privilégiées qui elles avaient pu être vérifiées ;

La SELARL GANGLOFF ET NARDI et Me Salvatore NARDI, *intuitu personae*, mentionnent que l'état définitif des créances privilégiées a été notifié à Michel DENIZOT par lettre recommandée avec avis de réception du 19 février 2008, revenue avec la mention '*Non réclamé - Retour à l'envoyeur*' et que celui-ci a indiqué lui-même dans sa déclaration de cessation des paiements du 21 novembre 2006 un passif chirographaire de 454 357,60 € ;

Enfin, les intimés expliquent que l'action en comblement de passif a été introduite à la fin de la période de trois ans suivant le jugement de liquidation judiciaire pour éviter l'acquisition de la prescription ce qui ôte à la dite action tout caractère abusif, vexatoire ou malveillant et entrait parfaitement dans le cadre de la mission légalement impartie au liquidateur judiciaire ;

Ainsi, la SELARL GANGLOFF ET NARDI et Me Salvatore NARDI, à titre personnel, affirment n'avoir commis aucune faute relevant du domaine de l'article 1382 du code civil et ce d'autant que Michel DENIZOT ne justifie pas avoir été évincé de conseils d'administration en raison de la cotation Banque de France '060", corollaire du jugement du 16 mars 2011 ;

S'agissant de la demande de clôture de la procédure formée par Michel DENIZOT, les intimés observent qu'elle est irrecevable et mal fondée dans la mesure où l'action qu'il a introduite contre le liquidateur fait obstacle à la clôture qu'il appelle de ses vœux et qu'il conviendra pour lui de saisir la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ suite à l'arrêt à venir de cette Cour, sauf clôture volontaire du liquidateur ;

En conséquence, la SELARL GANGLOFF ET NARDI et Me Salvatore NARDI, à titre personnel, sollicitent de cette Cour de :

- déclarer irrecevable l'intervention forcée de Me Salvatore NARDI, à titre personnel, et les demandes formées à son encontre, en l'absence d'évolution du litige ;

- subsidiairement ,

- débouter Michel DENIZOT de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Me Salvatore NARDI à titre personnel ;

- en tout état de cause, débouter Michel DENIZOT de sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SAS VERIMEDIA ;
- condamner Michel DENIZOT à payer à Me Salvatore NARDI, à titre personnel, la somme de 5 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner Michel DENIZOT aux entiers dépens d'appel ;

Le Ministère Public a indiqué dans ses conclusions du 9 décembre 2014 s'en rapporter;

L'ordonnance de clôture a été délivrée le 9 juin 2015

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des demandes de Michel DENIZOT dirigées contre Me Salvatore NARDI à titre personnel

Par ordonnance du 6 novembre 2014, le conseiller de la mise en état de cette Chambre a rejeté l'exception de nullité de l'assignation en intervention forcée délivrée le 27 mars 2014 à Me Salvatore NARDI dès lors que sa responsabilité personnelle n'était pas précisément recherchée pour avoir fait délivrer, ès-qualités, une assignation à Michel DENIZOT à une adresse jugée erronée mais pour avoir entrepris à l'encontre de ce dernier une action prétendument abusive et frustratoire ;

L'assignation en intervention forcée de Me Salvatore NARDI doit être regardée comme définitivement valide et régulière puisqu'aucun déféré n'a saisi cette Cour à la suite de l'ordonnance rendue ;

Conformément à l'article 555 du code de procédure civile, Me Salvatore NARDI, à titre personnel, peut faire l'objet d'une intervention forcée dans la procédure d'appel et, le cas échéant faire l'objet d'une condamnation, si l'évolution du litige le justifie;

En l'espèce, il est allégué par Michel DENIZOT que, postérieurement au jugement entrepris, il a fait l'objet d'une décision de la Banque de France lui attribuant une note de risque plus élevée (0,60) avec interdiction de gérer et que cette mesure, découlant directement du jugement querellé, a eu pour effet le retrait de mandats sociaux qu'il exerçait auprès de plusieurs multinationales ;

De tels événements survenus entre la date à laquelle le jugement a été rendu et la décision du 3 décembre 2013 constituent nécessairement une évolution du litige dans la mesure où cette Cour a, d'ores et déjà annulé l'assignation de Michel DENIZOT devant le Tribunal de grande instance de METZ et toute la procédure subséquente rendant par là-même, sauf autre élément extérieur à la présente procédure, sujette à débat la mesure arrêtée par la Banque de France ;

De fait, si les demandes formées par Michel DENIZOT pour la première fois en appel sont nouvelles, elles entrent dans le champ des dérogations à l'irrecevabilité des demandes nouvelles reconnues par les articles 564 à 567 du code de procédure civile;

En conséquence, il convient de déclarer recevable l'action de Michel DENIZOT à l'encontre de Me Salvatore NARDI, à titre personnel ;

Sur l'existence de conditions autorisant Me NARDI à mettre en oeuvre l'action en comblement de passif

Il ressort de l'article L.237-12 du code de commerce que ' *le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions*' ;

Il s'évince de cette disposition que les mandataires judiciaires engagent leur responsabilité civile professionnelle en raison des fautes et négligences commises dans l'exécution de leurs mandats et que l'action visant à mettre en jeu cette responsabilité se distingue de l'action en responsabilité civile exercée contre le mandataire judiciaire ès-qualités de mandataire judiciaire chargé de la liquidation qui, lorsqu'elle oblige à réparer, met l'obligation à la charge de l'entreprise ;

Michel DENIZOT a exercé ce recours *ab initio* à la suite immédiate de son appel mais, aux termes de ses dernières écritures en date du 19 mai 2015 (page 15 et dispositif), a renoncé à son action en responsabilité délictuelle primitivement introduite à l'encontre de la SELARL GANGLOFF ET NARDI, prise en la personne de Maître Salvatore NARDI, agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la SAS VERIMEDIA ;

Il résulte des dernières écritures de Michel DENIZOT que la faute reprochée à Me Salvatore NARDI est d'avoir entrepris à son encontre une action qu'il qualifie d'abusives et frustratoires en le faisant assigner en comblement de passif et interdiction de gérer devant la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ et, pour ce faire, avoir fait délivrer cette assignation à une adresse autre que celle qu'il lui avait indiquée, de sorte qu'il n'a pu être présent à l'audience et défendre valablement ses droits ;

Cette action qui se fonde sur la combinaison de l'article L.237-12 du code de commerce et de l'article 1382 du code civil nécessite que soient réunies trois conditions cumulatives : l'existence d'une faute, la réalité d'un dommage et la constatation d'un lien de causalité entre ces deux premiers éléments ;

L'examen des bilans de la SAS VERIMEDIA (pièces n°3 des intimés) permet de constater que le résultat d'exploitation pour l'exercice 2003 est déficitaire :

(-552 655,00 €), que ce déficit a quasiment triplé lors de l'exercice 2004 (-1 702 991,00 €), a atteint, au 31 décembre 2005, le chiffre de -797 745,00 € et, enfin, au 30 novembre 2006, est redevenu positif à hauteur de 327 065,00 €;

En décembre 2003, avec un déficit de - 552 655,00 €, la perte totale pour 2003 se chiffre à 517 462,00 € ;

En décembre 2004, le déficit atteint une somme de - 1 702 991,00 €, la perte totale pour l'exercice 2004 étant alors de - 1 226 857,00 € ;

En décembre 2005, le déficit est évalué à un montant de -797 745,00 € et la perte totale de l'exercice 2005 est de 705 027,00 € ;

En décembre 2006, le bénéfice est estimé à 327 065,00 € et le déficit total des onze premiers mois de 2006 se monte à - 26 315,00 € ;

Ainsi, même si elle ne présente pas le caractère abyssal de 2004, la perte de l'entreprise pour 2005 s'est accrue de plus de 35% par rapport à 2003 et, même sensiblement réduite, elle persiste en novembre 2006 ;

La comparaison des résultats révèle que non seulement les résultats d'exploitation vont s'aggravant, mais que les résultats financiers sont également négatifs en 2003 et 2004, passant de - 1 692,00 € à - 2 646,00 €, légèrement positifs en 2005 (+1 052,00 €) en raison de cessions de valeurs mobilières de placement, ce qui signe un appauvrissement de l'entreprise, lesdits montants étant par ailleurs significativement faibles. Ce poste est nul pour les onze premiers mois 2006. Seul le compte de résultat exceptionnel affiche un résultat positif, passant entre 2003 et 2004, de 18 711,00 € à 73 774,00 €, à 91 666,00 € en 2005, encore que l'amélioration soit simplement liée à une diminution exceptionnelle sur opérations de gestion, puis à 53 200,00 € en 2006;

Or, il ressort des annexes au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2005 établies par le Cabinet EUREX FIDUCIAIRE EUROPÉENNE, experts-comptables en charge de la comptabilité de la SAS VERIMEDIA que : *'Les comptes ont été établis dans le cadre de l'apurement des contentieux en cours. Il n'y a plus d'activité et la situation financière ne tient que grâce au concours de la société MEDIA INSPEKT, la société-mère de VERIMEDIA'* ;

Un tel constat a ainsi pu permettre à la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ dans son jugement du 13 décembre 2006, de fixer la date de cessation des paiements au 14 juin 2005 ;

En tout état de cause, Michel DENIZOT ne conteste pas avoir effectué sa déclaration de cessation des paiements seulement le 21 novembre 2006, soit au-delà du délai de 45 jours prescrit par l'article L.640-1 du code de commerce et ce faisant, en agissant tardivement, est présumé avoir commis une faute de gestion en poursuivant son activité plus de quinze mois alors même, ainsi qu'il a été précédemment démontré, que les indicateurs financiers et comptables étaient particulièrement alarmants depuis 2003 et que, dès l'exercice 2005, il était clairement établi que la SAS VERIMEDIA survivait de manière artificielle à travers le concours exclusif de sa société-mère MEDIA INSPEKT, absente de ses statuts (pièce n°1 des intimées) mais présente dans ses comptes courants sociaux ;

Il suffit par ailleurs de rapprocher le fonds de roulement et les besoins en fonds de roulement sur les exercices 2005 et 2006 pour constater que de 2005 à novembre 2006, le fonds de roulement est devenu plus négatif, passant de - 373 193,00 € à - 399 509,00 € alors que, dans le même temps les besoins en fonds de roulement augmentaient de + 18 105,00 € en 2006 ;

En conséquence, force est de constater que la situation déjà extrêmement critique en 2003 a persisté de manière continue, y compris après la déclaration de cessation de paiement fixée par le Tribunal de grande instance ;

Par ailleurs, il n'est pas rapporté la preuve, à travers les pièces versées aux débats et alors que le montant des capitaux propres de la société était devenu inférieur à la moitié du capital social (63 426,00 €), que Michel DENIZOT ait satisfait aux obligations de l'article L.223-42 du code de commerce en procédant, en sa qualité de président de la société, à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui ont suivi les assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes afin de décider de la poursuite, malgré les pertes, de l'activité ;

Dans ces conditions, la gestion menée par Michel DENIZOT caractérisée par la poursuite d'une activité déficitaire depuis 2003 et, à tout le moins entre le 14 juin 2005 et le 21 novembre 2006, outre

le défaut d'application de l'article L.223-42 du code de commerce, a objectivement contribué à l'aggravation du passif et à l'insuffisance d'actif constatées ;

L'actif indiqué par Michel DENIZOT dans sa déclaration de cessation des paiements du 21 novembre 2006 (pièce n°4) est de 56 213,17 € et il évalue son passif à 454 357,60 €, ce que confirme par ailleurs la société-mère MEDIA INSPEKT dans un courrier du 11 avril 2007 adressé à la SELARL GANGLOFF ET NARDI : '*Nous vous confirmons par la présente que la société VERIMEDIA reste à nous devoir un montant de 434 555,00 € au titre de factures impayées et d'avances en compte courant...*', confirmant par là-même, le rôle de cette société décrit par le Cabinet EUREX FIDUCIAIRE EUROPÉENNE dans les annexes du bilan 2005 (pièce n°10 des intimés) ;

De fait, ce passif s'est accru au fur et à mesure pour atteindre 865 148,87 € selon état de synthèse du 22 mai 2012 (pièce n°10 des intimés) ;

A supposer même certains bordereaux produits par les créanciers chirographaires discutables quant aux montants allégués, il n'en demeure pas moins que la plupart des créances chirographaires s'élevaient selon le juge-commissaire à au moins à 836 223,87 € et présentaient un caractère certain comme résultant de décisions judiciaires revêtues de l'autorité de la chose jugée (pièces n° 9 des intimés) ;

Ainsi, dès lors que le seul montant de passif de nature chirographaire admis par Michel DENIZOT excède l'actif disponible, il est constant que, pour que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif puisse être engagée, il n'est nullement imposé par aucun texte que le passif soit entièrement chiffré, ni que l'actif soit entièrement réalisé mais seulement que l'insuffisance d'actif soit certaine, son existence et son montant devant être appréciés par le juge au jour où il statue (Cass. Ch. Comm. 7 juin 2005, pourvoi n°04-13262) ;

Or, la procédure collective a fait apparaître une très importante insuffisance d'actif, de l'ordre de 800 000,00 €, de sorte que l'insuffisance d'actif est certaine et qu'en l'état, la dispense de vérification des créances chirographaires ne faisait pas obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif entreprise par Me NARDI, ès-qualités de mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la SAS VERIMEDIA ;

En conséquence, il ne peut être imputé de faute à Me Salvatore NARDI, à titre personnel, dans le fait qu'il ait saisi le juge compétent d'une action en comblement de passif et en interdiction de gérer à l'encontre de Michel DENIZOT ;

Il s'en déduit que le préjudice allégué par Michel DENIZOT doit s'analyser comme la conséquence du jugement rendu mais nullement comme la conséquence de l'action légitimement engagée par le mandataire liquidateur ;

Sur les manquements au principe de loyauté et de la contradiction imputés à Me Salvatore NARDI

Il est fait grief à Me Salvatore NARDI d'avoir fait assigner à comparaître Michel DENIZOT devant la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ à une adresse erronée, portant ainsi atteinte au principe de loyauté et de la contradiction ;

Il a été établi par cette Cour que le 21 novembre 2006, lorsqu'il a effectué la déclaration de cessation des paiements de la SAS VERIMEDIA, Michel DENIZOT a indiqué pour adresse : '*1, rue Chaude à 91410 LA FORÊT LE ROI*' (pièce n°7 de l'appelant) et non l'adresse luxembourgeoise figurant sur

l'acte d'assignation ;

Mais il a été également relevé que Michel DENIZOT n'a pas fait modifier son adresse telle qu'elle figurait au registre du commerce et des sociétés, c'est à dire l'adresse luxembourgeoise, que d'ailleurs l'appelant a continué à mentionner dans sa déclaration d'appel ;

Il est observé que l'adresse personnelle renseignée par Michel DENIZOT au LUXEMBOURG est distincte du siège social de la SAS VERIMEDIA sise pour sa part à METZ ;

Me Salvatore NARDI verse aux débats une lettre recommandée avec avis de réception en date du 19 février 2006, adressée à Michel DENIZOT, à '*1, rue Chaude 91410 LA FORÊT LE ROI*' revenue '*non réclamée*', cette lettre est doublée d'une lettre simple (pièce n°14 des intimés) ;

Michel DENIZOT n'ayant ni réclamé cette lettre recommandée, ni n'ayant donné suite à la lettre simple envoyée concomitamment par Me Salvatore NARDI en 2006, il ne peut être reproché à ce dernier d'avoir cherché à joindre, le 4 novembre 2009, le débiteur au siège de son entreprise, soit à l'adresse luxembourgeoise, de sorte que plutôt que de s'analyser comme une attitude déloyale, le choix fait par le mandataire liquidateur quant à l'adresse à retenir est empreint d'une volonté de le mettre en mesure de pouvoir assurer sa défense de manière optimale ;

En conséquence, il n'y a lieu de retenir aucune manoeuvre déloyale à l'encontre de Me Salvatore NARDI à titre personnel ;

Cependant, il est patent que, pour s'assurer du respect du contradictoire, la prudence commandait à Me Salvatore NARDI, eu égard l'importance de l'action qu'il avait décidé d'entreprendre, d'adresser, à toutes fins utiles, une autre assignation au domicile de Michel DENIZOT à LA FORÊT LE ROI ;

En s'abstenant de prendre cette précaution et même s'il ne peut lui être reproché d'avoir agi sciemment, Me Salvatore NARDI a commis une négligence qui cause un certain grief à Michel DENIZOT et qui doit s'analyser comme une perte de chance;

Cependant, le préjudice moral dont peut se prévaloir Michel DENIZOT est en partie réparé par la faculté qui lui a été ouverte de faire appel et de faire valoir devant cette Cour, de manière contradictoire, ses observations et ses prétentions et par la décision d'annulation de l'assignation et de la procédure subséquente qu'il a d'ores et déjà obtenue ;

De plus, le jugement critiqué n'ayant pas un caractère définitif, il ne peut être fait grief à Me Salvatore NARDI, ni directement comme s'il avait été l'organe ayant prononcé le jugement du 16 mars 2011, ni indirectement comme s'il avait saisi ès-qualités de manière abusive et injustifiée la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ, d'être à l'origine tant de la décision de la Banque de France (pièces n° 2 et n°8 de l'appelant) que des résolutions prises par le conseil d'administration de la société LA MONDIALE EURO PARTNER (pièce n°9 de l'appelant) ;

S'agissant de la décision prise par la Banque de France, il s'évince de son courrier du 30 décembre 2011 que celle-ci arrête la cotation dont elle affecte un dirigeant d'entreprise en fonction de données objectives comme les mentions figurant au registre du commerce et des sociétés et qu'il y a lieu d'observer que la condamnation de Michel DENIZOT en comblement de passif et en interdiction de gérer figure expressément dans ledit registre et ce, de manière automatique ;

De la même manière, la décision prise par le conseil d'administration de LA MONDIALE EUROPARTNER S.A du 10 juin 2011 ne fait que procéder au remplacement de Michel DENIZOT par André RENAUDIN sans pour autant que soit précisée la cause de ce mouvement et qu'il faille nécessairement rattacher cette mesure au jugement du 16 mars 2011;

En tout état de cause, la décision infligée par le Tribunal de grande instance de METZ à Michel DENIZOT n'avait pas un caractère définitif et, ainsi que le rappelle la Banque de France dans le courrier précité, celui-ci dispose d'un droit de rectification en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

En outre, si comme le soutient Michel DENIZOT, la moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur le fait que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable (pièce n°10 de l'appelant), il n'en demeure pas moins que la SAS VERIMEDIA a été mise en liquidation judiciaire, que cette décision était connue des tiers et que la date de cessation des paiements est antérieure de quinze mois de la date à laquelle Michel DENIZOT a effectivement estimé devoir la faire, continuant quinze mois durant une activité gravement déficitaire au préjudice des créanciers de l'entreprise ;

Dans ces conditions, eu égard aux éléments dont elle dispose, la Cour, dans le prolongement de sa décision avant-dire droit du 3 décembre 2013 et prenant acte de l'existence d'un grief au préjudice de Michel DENIZOT admise par elle, est en mesure de fixer le préjudice par Michel DENIZOT, du seul fait de la négligence commise par Me Salvatore NARDI, à titre personnel, à la somme de 10 000,00 € ;

En conséquence, il y a lieu de condamner Me Salvatore NARDI, à titre personnel, à payer cette somme à l'appelant à titre de dommages et intérêts avec intérêts de droits au taux légal à compter de la présente décision ;

Sur la demande de clôture de la procédure formée par Michel DENIZOT

Aux termes du jugement de liquidation judiciaire du 13 décembre 2006, la date de clôture de la procédure devait être examinée dans un délai expirant le 13 décembre 2008 (pièce n°5 des intimés) ;

Michel DENIZOT fait valoir que cette procédure n'est cependant toujours pas close alors qu'elle aurait dû revêtir la forme simplifiée et qu'en conséquence, il convient d'enjoindre à la SELARL GANGLOFF ET NARDI de clôturer la procédure de liquidation judiciaire de la SAS VERIMEDIA ;

Il doit être observé qu'en application de l'article L.643-9 et de l'article R.643-16 du code de commerce que la clôture de la procédure collective est constatée et ordonnée par la Chambre commerciale du Tribunal de grande instance et non devant la Cour d'Appel qui ne peut, en l'espèce, évoquer la procédure ;

En conséquence, la Cour constate son incompétence et renvoie Michel DENIZOT à saisir des fins de sa demande la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de METZ ;

Sur les autres demandes

L'équité commande de n'octroyer aucune indemnité en cause d'appel au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à l'une ou l'autre des parties, il convient en conséquence de débouter tant l'appelant que les intimés de leurs demandes tendant à l'attribution pour les frais

irrépétibles qu'ils auraient exposés ;

Chaque partie succombant partiellement en ses prétentions, soit quant au fond soit quant au quantum, et en application de l'article 696 du code de procédure civile, il convient de laisser à la charge de chacune des parties ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, *statuant publiquement, par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort,*

Vu son arrêt en date du 3 décembre 2013 ;

Déclare recevable l'intervention forcée de Me Salvatore NARDI à titre personnel ;

Donne acte à Michel DENIZOT de ce qu'il abandonne sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la SELARL GANGLOFF ET NARDI ;

Condamne Me Salvatore NARDI, à titre personnel, à payer à Michel DENIZOT la somme de 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

Déboute Michel DENIZOT de sa demande tendant à ce que soit enjoint à la SELARL GANGLOFF ET NARDI, prise en la personne de Me Salvatore NARDI, ès-qualités de mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la SAS VERIMEDIA d'avoir à procéder à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins, moyens et conclusions.

La Greffière Le Président